



COMMISSION DES DROITS

Nos réf : AC/CB/84

**LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX POUR LES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
ET LA MÉMOIRE DE LA NATION**

Ces conseils comprennent les membres suivants nommés par arrêté préfectorale :

1° Un premier collège comprenant

- a) Le préfet, président.
- b) Le maire du chef-lieu de département et, à Paris, le maire de Paris.
- c) Un membre du conseil départemental.
- d) Le délégué militaire départemental.
- e) Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.
- f) Le directeur des archives départementales.

2° Un deuxième collège de seize à vingt-quatre membres appartenant aux catégories de ressortissants énumérées par l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 dont la moitié au moins sont titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

3° Un troisième collège de neuf membres représentant les associations départementales les plus représentatives qui œuvrent pour les missions mémorielles et la citoyenneté.

Les membres du premier collège sont nommés sur proposition des administrations ou organismes compétents.

Les membres du deuxième collège sont nommés sur proposition des associations départementales qui regroupent les catégories de ressortissants qu'elles représentent.

Les membres du troisième collège sont nommés sur proposition des organismes ou associations compétentes après avis du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.